

DISCIPLINAIRES AU DÉPÔT D'OLÉRON. — Aux termes de la législation existante, les inscrits maritimes qui, au moment de leur levée ou pendant la durée de leur service militaire, ont encouru des condamnations correctionnelles entachant l'honneur sont momentanément éloignés du service des divisions et de celui de la flotte, et forment une compagnie de disciplinaires casernée, depuis 1870, sur un bâtiment-ponton amarré dans l'arsenal de Cherbourg.

Dans un rapport qu'il adresse au Président de la République, le ministre de la marine dit que l'expérience a démontré que cette organisation entraîne des frais assez élevés, sans donner d'ailleurs tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre au point de vue de la discipline.

En raison de ces motifs, il a paru au ministre qu'il serait préférable de supprimer la compagnie disciplinaire d'inscrits de Cherbourg et de la remplacer par une section spéciale du corps des disciplinaires des colonies au dépôt de l'île d'Oléron.

C'est dans ce but qu'un décret est promulgué au *Journal officiel* du 24 octobre.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES. — La section du conseil supérieur des colonies saisie du projet relatif aux grandes compagnies de colonisation s'est réunie le 2 février, sous la présidence de l'amiral Vallon, député.

La réunion s'est occupée de la question des rapports entre l'État et les compagnies projetées.

Il a été admis que l'État exercerait son contrôle et sa surveillance par l'intermédiaire d'un haut commissaire que le gouvernement désignerait quand il en reconnaîtrait la nécessité et qui serait pourvu, au point de vue judiciaire, des pouvoirs dévolus aux autorités consulaires.

D'autre part, il a été décidé que le gouvernement pourrait autoriser les compagnies qui seraient constituées dans le voisinage des colonies pénitentiaires à avoir recours à la main-d'œuvre pénale dans des conditions déterminées.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 FÉVRIER 1891

Présidence de M. le conseiller PETIT, *Président*.

Sommaire. — Observations de M. Bogelot : M. Rivière, M^{me} Dupuy. — Rapport de M. le pasteur Robin sur le Congrès d'Anvers (répression de la mendicité) : MM. Flandin et Rivière.

La séance est ouverte à 4 heures 15 sous la présidence de M. le conseiller Petit.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Ce procès-verbal est adopté.

M. BOGELOT. — Permettez-moi de faire une observation, non pas sur, mais à propos du rapport de M. le conseiller Voisin.

M. le conseiller Voisin a rappelé (page 84) que le Congrès de Saint-Pétersbourg avait émis le vœu que les sociétés de patronage se fédérassent — le mot a été prononcé par M. Brueyre — en une réunion générale, et que M. Lefébure, notamment, avait fait un projet de bureau central de patronage. Je voudrais faire remarquer à ce propos que l'un de nos collègues, M. Camoin de Vence, a déjà émis ce vœu en 1889 au *Congrès des sciences économiques* et que moi-même, dans un rapport du mois de décembre 1889, rapport que la Société générale des prisons a bien voulu insérer dans son *Bulletin*, page 794, j'ai exprimé le même désir.

Cette petite revendication de priorité étant faite au nom de M. Camoin de Vence et au mien, je voudrais ajouter quelques

mots sur la façon dont une semblable fédération de sociétés devrait, à mon avis, fonctionner pour bien remplir le but visé.

Je comprends surtout cette fédération sous la forme d'une réunion mensuelle, par exemple, réunion dans laquelle seraient délégués le président, le secrétaire général ou un membre de chacune des sociétés et où ces représentants émettraient des vœux et se rendraient, sous forme de renseignements et de communications, des services réciproques.

Il arrive souvent qu'une société de patronage est arrêtée dans son fonctionnement parce que l'un de ses membres est israélite, ou protestant, ou catholique, et qu'il rencontre dans ses visites à la prison un détenu qui ne rentre pas dans les limites de la mission que cette société s'est fixée par ses statuts ou son règlement. Eh bien ! rien ne serait plus utile et facile, dans de semblables réunions mensuelles, que de faire savoir, par exemple à M^{me} d'Abbadie : « Voici une détenue protestante », à M^{me} Fouques-Duparc : « Voici une fille catholique », à M. Crémieux : « Voici une personne israélite qui est du ressort de votre œuvre ».

C'est ainsi, à mon sens, que ce groupement d'œuvres pourrait produire le maximum d'efforts et de résultats.

M. RIVIÈRE, *secrétaire général adjoint*. — Je regrette infiniment que notre si dévoué collègue, M. Lefébure, retenu à l'heure même de notre séance par un comité hebdomadaire où le réclament ses fonctions d'administrateur délégué à la Compagnie de l'Est, soit absent. Il vous eût certainement donné des renseignements extrêmement intéressants non seulement sur son projet de *Bureau central*, dont assurément il n'a jamais entendu contester la priorité à aucun précurseur, mais encore sur son *Office central des institutions charitables* qui, lui, n'est plus un projet, qui fonctionne et rend chaque jour des services au monde charitable de tout Paris et de la province.

Sur le premier point je rappelle seulement que notre collègue a été chargé par notre Conseil de direction de présenter au Congrès de Pétersbourg un rapport sur la question de savoir s'il convenait d'établir entre les Sociétés de patronage des libérés qui existent dans les divers pays du monde, des relations internationales, et comment ces relations pourraient se constituer ? Dans ce rapport, qui malheureusement n'est pas parvenu à destination, M. Lefébure a exposé par quels moyens un lien pourrait être utilement établi entre ces associations, et il a émis, dans son projet,

l'idée d'instituer en Suisse, à Berne, une sorte de bureau central qui assurerait le fonctionnement de ces relations internationales (1).

Sur le second point, je n'ai rien à ajouter à la notice que j'ai insérée dans notre dernier *Bulletin*, page 132. Je ferai seulement observer, pour bien éviter toute confusion dans l'esprit de personne, qu'il n'existe pas d'analogie entre l'institution préconisée à juste titre par notre excellent collègue M. Bogelot, et l'Office central des institutions charitables.

Celui-ci centralise les efforts de la charité privée et publique, en servant d'intermédiaire, de bureau de renseignements pour toutes les œuvres de bienfaisance de la capitale, de la province et même de l'étranger. Celle-là au contraire ne remplirait le même but que pour les œuvres de patronage. La mission de l'un est donc beaucoup plus large que celle de l'autre. J'ajoute que cette mission n'aurait pu être remplie par le moyen de simples conférences mensuelles. L'Office central est le manuel vivant des œuvres. Pour se tenir à la disposition du public, pour lui rendre les services qu'il lui rend déjà en si grand nombre et que la faveur publique proclame déjà si universellement, il lui faut un centre à part, un bureau toujours ouvert et facilement accessible à tous : hommes d'œuvres et indigents. Comment aurait-il pu, en quelques mois, à peine connu, fournir des renseignements à plus de 1.200 personnes et faire placer ou secourir sous des formes et par des œuvres diverses dans le trimestre qui vient de s'écouler plus de 400 personnes indigentes, s'il n'avait eu que ces réunions mensuelles ?

Je termine en affirmant que, sous cette forme de centralisation des renseignements sur les œuvres, l'Office central a toujours entendu scrupuleusement respecter l'individualité, l'autonomie de chacune d'elles. M. Lefébure a toujours énergiquement protesté de sa volonté de ne s'immiscer sous aucun prétexte dans la vie intérieure des œuvres, ni de porter la moindre atteinte à l'indépendance, à la personnalité d'aucune d'elles ; qu'il entendait, au contraire, se constituer le serviteur de toutes, s'appliquer à les faire mieux apprécier du public, et que s'il se proposait de recourir à elles en faveur des malheureux qui s'adressent à l'Office, il comptait bien aussi tourner vers elles, de plus en plus, les libéralités des gens charitables.

(1) Le *Bulletin* d'avril contiendra les statuts et le rapport de la Société centrale de patronage pour les libérés, dont un des buts caractéristiques est de pratiquer le patronage international.

Sur ce même compte rendu de M. le conseiller Voisin, je vous annonce dès maintenant la publication d'une très intéressante lettre de M^{me} Dupuy relative au patronage des condamnés et à l'éducation des enfants moralement abandonnés.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le pasteur Robin pour sa communication sur le Congrès d'Anvers.

M. le pasteur ROBIN. — Messieurs, si j'ai accepté de prendre la parole sur le Congrès d'Anvers, c'est pour vous parler des colonies agricoles de bienfaisance de l'État belge.

Notre *Bulletin* a déjà inséré trois rapports sur le Congrès d'Anvers. Ce Congrès était divisé en trois sections : la première section s'est occupée de la protection de l'enfance ; la deuxième, du patronage des prisonniers libérés et la troisième, des mesures préventives pour combattre le vagabondage et la mendicité. J'ai fait partie de la troisième section. Mon intention n'est pas cependant de vous parler des discussions qui ont eu lieu au sein de cette section : ces discussions ont été résumées dans un très beau rapport qui avait certainement sa place dans notre *Bulletin*, rapport qui a obtenu les applaudissements de l'assemblée générale et qui a été fait par un des membres de la délégation française M. Paulian. Je ne vous parlerai que des colonies agricoles de bienfaisance de l'État belge.

Vous savez comment, d'une manière tout à fait inattendue, le Congrès d'Anvers a été convoqué presque aussitôt après la clôture du Congrès de Saint-Petersbourg. Le but du Gouvernement belge était de recueillir des informations utiles sur les réformes qu'il avait le projet d'accomplir ; ce but a été atteint, je l'espère, par ce Gouvernement, qui nous a ménagé, outre le bon accueil que nous avons reçu à Anvers et à Bruxelles, une grande surprise : il nous a invités à visiter les établissements de ses colonies de bienfaisance qui étaient très peu connus et il nous a montré, du moins pour la partie répressive de la question de la mendicité et du vagabondage, le problème résolu.

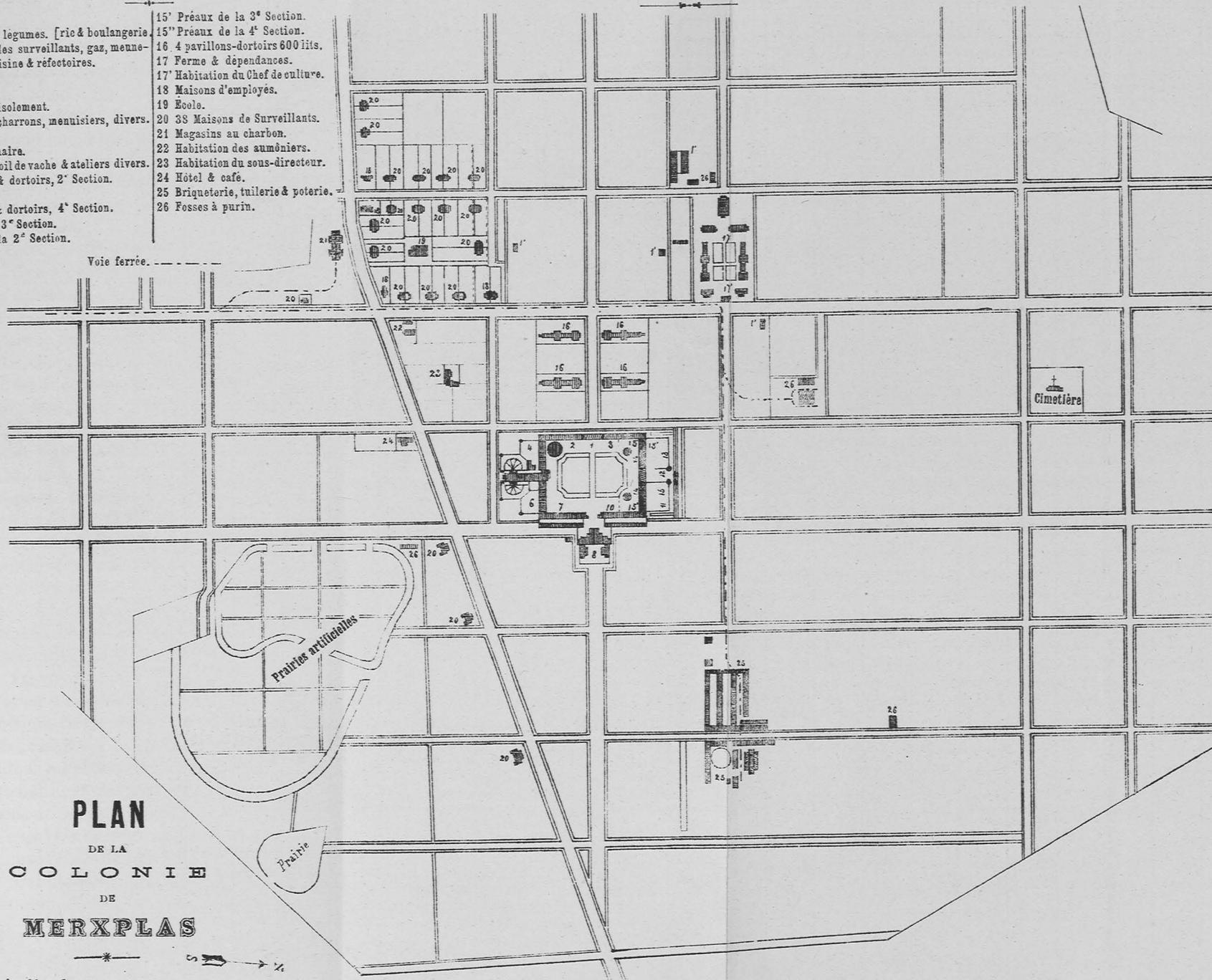
Il nous a conduits dans un établissement admirable. Je n'ai pas à répéter ici ce qui a été dit d'une manière si excellente par M. le président Flandin et a été imprimé dans notre *Bulletin* (1), mais je tiens à vous donner mon impression. J'ai visité beaucoup d'établissements de ce genre, et je déclare que je n'ai vu nulle part un établissement présentant un tel ensemble.

(1) *Bulletin*, 1890, p. 919.

COLONIES AGRICOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT BELGE

LÉGENDE

- | | |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 1 Bureaux. | 15' Préaux de la 3 ^e Section. |
| 1' Lavoire aux légumes. [ric & boulangerie] | 15'' Préaux de la 4 ^e Section. |
| 2 Réfectoire des surveillants, gaz, meun- | 16 4 pavillons-dortoirs 600 lits. |
| 3 Dépense, cuisine & réfectoires. | 17 Ferme & dépendances. |
| 4 Caserne. | 17' Habitation du Chef de culture. |
| 5 Cellulaire. | 18 Maisons d'employés. |
| 6 Quartier d'isolement. | 19 École. |
| 7 Forgerons, charrons, menuisiers, divers. | 20 38 Maisons de Surveillants. |
| 8 Hôpital. | 21 Magasins au charbon. |
| 9 Dépôt mortuaire. | 22 Habitation des aumôniers. |
| 10 Fileurs de poil de vache & ateliers divers. | 23 Habitation du sous-directeur. |
| 11 Chauffoirs & dortoirs, 2 ^e Section. | 24 Hotel & café. |
| 12 Cantine. | 25 Briqueterie, tuilerie & poterie. |
| 13 Chauffoirs & dortoirs, 4 ^e Section. | 26 Fosses à purin. |
| 14 Chauffoirs, 3 ^e Section. | |
| 15 Préaux de la 2 ^e Section. | |



Échelle de 1 : 10.000

Ce qu'il y a de remarquable dans cette création, c'est la disposition. On a évité l'agglomération des bâtiments ; le quartier principal a été entouré, et je dirai agrémenté, d'une série de constructions accessoires destinées à tout le personnel. J'ai ici le plan de cette colonie ; je crois qu'il pourrait être utilement inséré dans notre *Bulletin*. On y arrive par une grande route et on y remarque une série de constructions très élégantes pour les employés : d'abord celles des gardiens, chacune avec ses allées particulières et ses jardins garnis de fleurs. Elles sont au nombre de trente-huit et sont situées à proximité de la maison principale des hospitalisés.

Après, se trouvent d'autres bâtiments destinés aux employés de divers ordres : les comptables, MM. les aumôniers, les chefs des différents services, etc. Toutes ces maisons sont à portée du service auquel elles sont affectées. Il y a aussi une construction réservée au sous-directeur.

La colonie que nous avons visitée est celle de Merxplas ; elle est destinée aux mendiants et aux vagabonds valides. Mais il y a une autre colonie, non loin de la première, qui est destinée aux vagabonds et aux mendiants invalides ; c'est dans cette autre colonie qu'habite le Directeur.

Nous avons donc visité l'établissement de Merxplas. Nous avons été frappés de la belle ordonnance, de l'heureuse disposition et de l'aspect riant de ses constructions. On ne croirait jamais entrer dans un établissement répressif, quoique ce soit un établissement d'un caractère essentiellement répressif, même pour les invalides qui sont aussi des mendiants et des vagabonds, qui ont été l'objet de condamnations et qui ont été envoyés là par les tribunaux de police. Quelques-uns cependant ont été envoyés en hospitalité par le bourgmestre, mais c'est le plus petit nombre.

En voyant cet établissement aussi bien conçu que bien dirigé, j'ai eu un sentiment d'envie, je l'avoue. Un écrivain du commencement de ce siècle, en étudiant la philosophie dans un pays voisin, disait : « Je pense à la France. » Eh bien, nous, quand nous allons à l'étranger, Messieurs, nous pensons tous à la France, et quand nous voyons quelque chose de bien, nous pensons que nous serions heureux si nous pouvions le transférer dans notre pays. Ce qui est certain, c'est qu'en visitant l'établissement en question nous avons recueilli des indications qui peuvent nous être très utiles.

Cet établissement, ai-je dit, est remarquable par son vaste ensemble. J'ai désiré me rendre compte de ce que l'on nous mon-

trait et, en parcourant les constructions avec le Directeur qui en faisait les honneurs d'une manière charmante, je lui ai demandé s'il serait possible de savoir ce qu'elles avaient coûté. Il m'a répondu : « Je ne le sais pas moi-même : ces colonies sont, il est vrai, sous la direction du Ministre de la justice qui les surveille, mais elles ont leur autonomie. » Il ajouta : « Monsieur le pasteur, s'il m'est possible d'obtenir ce renseignement, je vous le communiquerai. » J'avais déjà fait la connaissance de M. le Directeur général au Ministère de la justice et le Directeur de Merxplas fut autorisé séance tenante à me donner le renseignement demandé. C'est ce renseignement extrêmement intéressant au point de vue économique que je vous apporte.

Cette colonie est estimée aujourd'hui, selon les données qui m'ont été fournies, après l'étude à laquelle on s'est livré, à 4.056.332 francs.

Voici comment se décompose ce chiffre :

1° Les terres figurent pour une somme de	750.000 fr.
2° Les constructions pour.....	2.834.290
3° Le mobilier et le matériel agricole pour.....	375.615
4° Le bétail pour	92.427
Total.....	4.056.332 fr.

On nous a fait visiter une immense ferme modèle dont le chiffre de 92.427 francs ci-dessus indique l'importance.

Voici, Messieurs, ce que cet établissement a coûté à l'État belge : Il n'est pas une création nouvelle, il existe depuis vingt ans.

1° Les frais d'acquisition, en 1862, de la propriété de Merxplas ont été de.....	800.000 fr.
2° Les subsides pour les constructions se sont élevés à	750.000
Total.....	1.550.000 fr.

La plus-value, dans l'espace de vingt ans, est donc de 2.506.332 francs.

Cette différence en plus provient :

1° Du produit de la main-d'œuvre des colons travaillant à l'extérieur ; dans l'espace de vingt ans, ce produit du travail s'élève à.....	385.000 fr.
2° Les recettes de la ferme : vente de moutons, de beurre, etc	170.000
Report.....	555.000 fr.

A reporter.....	555.000 fr.
3° Les diverses autres recettes : vente de bois de sapins, etc.....	15.000
4° La main-d'œuvre des colons ayant travaillé aux constructions est évaluée à la somme de.....	884.790
Les terres ont acquis, par la suite des bonnes cultures, de l'emploi des engrais, une valeur de.....	104.000
Enfin on a réalisé sur le prix des journées des colons un bénéfice qui s'est élevé pendant les vingt ans à	947.542
Total égal des bénéfices pendant les vingt années.....	2.506.332 fr.

En calculant le nombre des hospitalisés et le nombre des journées, on arrive à un total de 9.420.650 journées : le bénéfice net a été pour chaque journée de 0 fr. 10, ce qui donne comme bénéfice ce produit magnifique de 947.542 francs.

Quand on parle de la création d'établissements qui auraient pour but la répression de la mendicité et du vagabondage, on se préoccupe surtout de la dépense. Or, voilà un vaste établissement qui donne une plus value de 2.506.332 francs dans l'espace de vingt ans et qui ne coûte au Gouvernement qui l'a établi que 1.550.000 francs après avoir hospitalisé des mendiants et des vagabonds pendant 9.420.650 journées !

Ce résultat ne doit pas nous surprendre. La maison centrale de Clermont, il y a déjà plusieurs années, économisait 0 fr. 05 par jour sur les femmes ; je connais non loin d'ici une autre maison qui a économisé l'année dernière 40.000 francs par sa bonne direction. Si nous avons dans nos études précédentes parlé de l'atténuation de dépense qu'on trouverait dans l'emploi du travail des détenus, nous trouvons la confirmation de nos dires dans le résultat que place sous vos yeux cette statistique.

Il nous semble que le problème ne peut pas être, au point de vue économique, résolu d'une manière plus heureuse en ce qui concerne la répression de la mendicité et du vagabondage, après arrestation et condamnation.

Au point de vue pénitentiaire, la législation qu'on nous a fait connaître ne répond pas à ce résultat. Elle présente des lacunes regrettables en n'établissant pas de distinction entre les mendiants et vagabonds valides et les invalides, mais ces lacunes vont être

comblées par un projet qui a été la conséquence du Congrès d'Anvers et dont je dois donner connaissance à l'assemblée.

Voici actuellement quelle est la loi qui régit cet établissement :

« Tout individu *valide*, âgé de quatorze ans accomplis, trouvé en état de vagabondage, sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

« Tout individu valide, âgé de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant, pourra également être arrêté et traduit devant le même tribunal.

« La durée de la peine varie de un à sept jours d'emprisonnement et de quinze jours à six mois de mise à la disposition du Gouvernement.

« Tout individu non *valide* ou âgé de moins de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant ou en état de vagabondage, pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police. — Le terme de la mise à la disposition du Gouvernement pour ces derniers peut être étendu à deux ans.

« Les colonies reçoivent également les indigents qui s'y présentent *volontairement* pour autant qu'ils sont munis de l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins, soit du lieu de leur domicile de secours, soit de celui où ils ont leur résidence.

« Ces derniers peuvent être libérés après un mois de séjour, si c'est leur première admission, et après six mois ou un an au plus, s'ils y sont rentrés dans l'espace des douze mois qui ont suivi leur précédente libération,

« Quant à ceux condamnés par le tribunal de police, ils doivent parfaire le terme prononcé par le juge.

« Toutefois, comme tempérament à cette disposition dans des cas spéciaux, le directeur propose à M. le Ministre de la justice la libération anticipée sur laquelle ce haut fonctionnaire statue en dernier ressort. »

Vous remarquez immédiatement les lacunes que présente cette loi. Tout d'abord on confond les valides et les invalides, ils sont tous soumis au même régime répressif ; or un mendiant invalide qui a dû mendier parce qu'il était frappé d'incapacité de travail ne peut pas être traité comme mendiant valide. De plus, parmi les hospitalisés figure la catégorie des indigents qui, incapables de gagner leur vie, sont envoyés par le bourgmestre, lequel s'engage à payer une certaine somme pour chaque journée. Or le prix de la journée pour les hospitalisés valides est de 0 fr. 65, le prix de la

journée pour les hospitalisés invalides est de 0 fr. 85 ; c'est sur ce prix que l'Administration fait une économie de 0 fr. 10 par jour, ainsi que cela a été constaté dans l'état que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous me permettre une observation ? Il me semblait résulter de la lecture de cette loi qu'en ce qui concerne les mendiants invalides il n'y avait pas de condamnation ; si j'ai bien saisi, on les déférait au tribunal de simple police.

M. le pasteur ROBIN. — Ce sont des condamnés : la loi dont le résumé précède ne parle que des indigents comme admis *volontairement*. En tout cas, c'est un point qui peut être éclairci ; je ne m'étais pas posé cette question, parce que je croyais qu'il ne pouvait pas y avoir de doute.

La lacune importante que présente la législation actuelle porte sur la durée de la peine. On nous a confié qu'en effet les hommes passaient très rapidement dans cet établissement et qu'il n'y avait aucune action moralisatrice à exercer sur eux, qu'après la première condamnation on les voyait revenir, et que c'est ainsi que ces hommes ne trouvaient aucune influence bienfaisante dans le régime auquel ils étaient soumis.

Le Gouvernement belge s'est proposé de modifier cette législation et a mis la question à l'étude. A la séance du 12 novembre 1890, le Ministre de la justice a présenté un projet de loi dont voici les principales dispositions. Ce projet de loi fait disparaître la confusion qui existait entre les mendiants valides, et les mendiants invalides — malheureux et indigents — qui demandaient à être hospitalisés. Il crée trois genres d'établissements : le premier, pour la répression des mendiants valides, sous le nom de « Dépôt de mendicité », établissement purement répressif, n'ayant pas de caractère hospitalier ; le second est une maison de refuge pour les invalides ; le troisième genre d'établissement est destiné aux mineurs. La minorité qui était de quatorze ans est portée à seize ans ; c'est une amélioration que le projet introduit dans la législation belge. On a adopté le terme de la minorité fixé par la loi française.

Ce projet de loi a une très grande portée. Je ne me suis pas proposé de vous en faire un exposé complet, parce qu'il trouvera sa place dans notre *Bulletin*.

Il y a là des améliorations très importantes, notamment celle-ci sur laquelle je prends la liberté d'insister : c'est la distinction faite entre les mendiants valides et les mendiants invalides ; les mendiants valides y sont sans doute l'objet de mesures bienveillantes de protection, mais d'un caractère répressif.

Ce sont des mesures différentes qui sont prises pour les mendiants invalides et d'un caractère purement hospitalier.

La connaissance de ce projet déposé par le Ministre de la justice après le Congrès d'Anvers m'a fait penser à nos travaux. En effet, nous avons consacré trois années de suite à l'étude de la question de la répression du vagabondage et de la mendicité ; après ces études prolongées un projet de loi a été formulé. L'assemblée générale en a discuté les articles avec beaucoup de soin. Ce projet de loi, qui a pour auteur M. le professeur Duverger, a été voté dans une de nos séances et a été publié à la fin de 1886 dans notre *Bulletin* ; depuis il y est resté.

Nous avons peut-être à nous préoccuper de nos études antérieures. Il ne faudrait pas que ce projet restât dans notre *Bulletin* comme dans un tombeau. Dans le courant de l'année 1887, M. Maurice Faure, député, en a extrait une partie, la partie relative à l'assistance préventive destinée aux détenus invalides, et en a fait l'objet d'une proposition de loi à la Chambre en juin 1887(1) ; mais notre projet est resté jusqu'ici dans l'oubli. Je viens proposer à la Société, à l'occasion du projet de loi belge et de l'expérience faite en Belgique, de remettre à l'étude la partie de notre projet relative à la répression du vagabondage et de la mendicité.

Nous faisons, Messieurs, une œuvre qui demande des efforts persévérants ; nous ne sommes pas seulement une société d'études, nous poursuivons un but pratique. Je crois que nous avons obtenu quelques résultats par nos études ; mais nos études ne seront fécondes que si nous poursuivons avec une persévérance soutenue l'objet de nos travaux. Ne serait-il pas possible de reprendre en effet cette question de la mendicité et du vagabondage à l'occasion de ce projet de loi belge dont je demande l'impression dans notre *Bulletin*, et ne pourrions-nous pas examiner à nouveau notre projet qui devra peut-être subir quelques modifications par suite du temps qui s'est écoulé.

Nous avons obtenu, d'une manière indirecte, une certaine satisfaction pour la première partie du projet, la partie préven-

tive. L'opinion a été saisie de cette question, elle s'en est occupée. On cherche des solutions par l'institution de maisons d'assistance par le travail ; c'est une grande préoccupation à notre époque, non seulement à Paris, mais dans plusieurs villes de province. A Lyon on a créé une maison de ce genre ; il s'en crée une semblable à Marseille.

Je recevais dernièrement une visite d'un directeur de maison centrale qui, chose digne d'être remarquée, se préoccupe du moyen d'empêcher les gens d'entrer dans la maison centrale qu'il dirige. Il y a, Messieurs, vous le savez, deux courants aux abords des prisons, le courant de ceux qui sortent et le courant de ceux qui entrent. Les premiers — les libérés — sont l'objet d'un patronage de la part des sociétés de patronage qui peuvent, en effet, élever sur le chemin de la prison des barrières et empêcher plusieurs de ceux qui ont subi leur peine de revenir en prison. Mais l'autre courant est plus important, il représente cette foule d'hommes, de femmes, d'adultes, d'enfants qui, poussés par la misère, par les sollicitations de l'isolement, cèdent à la tentation de mendier et finissent par être arrêtés comme mendiants et vagabonds.

J'espère qu'il y aura un jour dans les mesures prises, un certain ensemble qui permettra d'arriver à une création importante d'établissements préventifs. On fait de très grands efforts dans ce moment pour créer ces maisons d'assistance par le travail.

Nous reprendrons ces questions pratiques ; mais, tout en rappelant l'opinion que j'ai exprimée ici autrefois, qu'il valait mieux, avant de chercher à réprimer les vagabonds et les mendiants de profession, s'occuper d'organiser d'une manière complète les moyens de protection pour les mendiants d'accident, pour les malheureux, je crois que nous ferons bien dès maintenant de nous occuper des mendiants et vagabonds de profession et d'organiser à leur sujet d'une manière très sévère et très énergique la répression : nous ne pouvons plus tarder. Si, comme en Belgique, ces hommes incorrigibles sont soumis à un régime vraiment répressif, nous pourrions en leur imposant la loi salubre du travail les empêcher de revenir en prison.

Ce que nous remarquons dans l'essai fait en Belgique et surtout dans la nouvelle législation projetée, c'est qu'on reproduit l'expérience qui a été faite en Suisse. En Suisse (1) on a organisé depuis

(1) *Bulletin*, 1887, p. 673.

(1) *Bulletin*, 1886, p. 1065.

1880 la répression de la mendicité; on a commencé comme en Belgique, par de petites condamnations, les hommes ont été envoyés pour six mois dans le canton de Vaud et dans le canton de Neuchâtel. On a trouvé que cette peine de courte durée ne corrigeait pas suffisamment ces mendiants de profession, et la durée de la détention a été portée à deux ans; on a trouvé que ce n'était pas encore suffisant pour les incorrigibles, et on a porté la durée de la peine à quatre ans. Nous, Messieurs, nous avons demandé dans notre projet de loi que la durée de l'emprisonnement fût de deux à quatre ans pour les récidivistes. En Belgique on est plus sévère: dans le projet que j'ai sous les yeux on porte la durée de la peine, pour les récidivistes, de deux à sept ans, se réservant la mise en liberté des hommes qui, par leur bonne conduite, par le changement qui s'est opéré en eux, donnent des preuves suffisantes pour que leur mise en liberté ne leur fournisse pas l'occasion de recommencer.

J'ai terminé ma communication sur ce projet du Gouvernement belge. J'ajoute un simple mot sur les réformes préparées déjà par l'initiative privée.

La troisième section était présidée par un homme distingué, un juge de paix, M. Gallet, d'Anvers, qui s'occupe beaucoup du patronage des libérés et qui, après nos discussions, a conçu le projet non seulement de développer son asile de nuit, mais de fonder une colonie pour organiser l'assistance par le travail. Il a réuni très rapidement les fonds nécessaires. Par une lettre que j'ai reçue le 19 janvier, on m'annonce qu'on va acquérir une propriété de 250 hectares au prix de 25 francs l'hectare et que, sur cette propriété qui est un terrain de bruyères comme celui où on a installé la colonie dont je viens de parler, on va créer, d'après les mêmes principes que ceux du Gouvernement belge, une maison purement préventive. C'est ainsi que la Belgique aura son œuvre préventive comme elle a depuis vingt ans son œuvre répressive.

Ce sont là les deux termes du problème que nous avons étudié, auquel nous avons donné une solution dans notre proposition de loi (1). Je conclus que tout en continuant de nous efforcer de résoudre le problème de l'action préventive par nos maisons de travail, nous ferons bien de remettre à l'étude à l'occasion du projet belge, la question de la répression de la mendicité et du vagabondage, afin

(1) *Bulletin*, 1887, p. 9.

d'arriver à combattre efficacement ces rechutes si nombreuses que constate notre statistique pénitentiaire. (*Applaudissements.*)

M. RIVIÈRE. — Je ne veux pas discuter ici la proposition de M. le pasteur Robin, parce que c'est en Conseil de direction seulement que nous avons le droit de discuter les questions d'ordre du jour. Cependant dès maintenant je dois faire remarquer à M. le pasteur Robin que nous avons déjà deux rapports à cet ordre du jour: c'est d'abord la communication qui doit nous être faite à la prochaine séance par M. le professeur Berthélemy qui vient exprès de Lyon pour nous exposer le système des œuvres charitables et du patronage dans la ville de Lyon; c'est ensuite le rapport de M. James-Nattan sur la transportation, rapport qui est déjà prêt et qui doit être discuté après celui de M. Berthélemy.

En outre, je ferai remarquer à M. le pasteur Robin qu'il y a encore bien peu de temps que nous avons consacré près de deux ans à cette discussion sur la mendicité, pour déjà revenir sur cette question, quelque importante qu'elle soit. Nous sommes avant tout, ne l'oublions pas, une Société des prisons. Nous sommes libéraux et nous n'excluons pas les questions qui, à titre préventif, touchent de près ou de loin à la répression, et, à ce titre, nous avons toujours fait un large accueil aux questions concernant l'enfance et le vagabondage ou la mendicité; mais, enfin, ne serait-ce pas un peu prompt de remettre dès maintenant en discussion ce problème, quelque répressif que soit son objet?

M. DUBOIS. — Je partage, dans une certaine mesure, l'opinion de M. le Secrétaire général, et, si le Conseil de direction était saisi de la question de la mise à l'ordre du jour d'une nouvelle étude sur le vagabondage, je serais très disposé à voter dans un sens contraire; mais la question peut venir, sans étude préalable, à la prochaine réunion en discussion générale. Je crois qu'en effet un travail de section ne produirait pas un très grand résultat, car il n'est pas survenu beaucoup d'éléments nouveaux d'information depuis la clôture de notre première enquête; mais la question est très intéressante, et je crois qu'elle rentre absolument dans l'ordre de nos études et dans l'objet de la Société. Par conséquent je propose à l'assemblée d'ouvrir la discussion aujourd'hui et de la continuer, s'il y a lieu, à la prochaine séance.

M. le pasteur ROBIN. — Je demande à préciser ma conclusion. Je dépose sur le bureau le projet de la loi belge sur la ré-

pression de la mendicité et du vagabondage; j'en demande l'impression, et je dis que c'est après la publication de ce projet de loi que nous jugerons dans quelle mesure nous devons engager une discussion. Je propose, si le Conseil de direction en juge ainsi, l'examen de ce projet de loi. Nous n'avons pas fait autre chose jusqu'ici en nous occupant des Congrès.

Les Congrès ont pour avantage, non seulement de poser les questions une fois et de les traiter, mais d'y revenir. Le Congrès de Rome a voté la décision suivante :

« 1° Que l'assistance publique soit réglée de telle manière que chaque personne indigente puisse trouver des moyens de subsistance, mais seulement en récompense d'un travail adapté à ses facultés corporelles.

« 2° Que l'indigent qui, malgré une assistance ainsi réglée, se livre au vagabondage et tombe par conséquent sous le coup de la loi, soit puni sévèrement par des travaux obligatoires dans des maisons de travail placées sous la direction de l'État. »

Le Congrès d'Anvers a visé le premier paragraphe du double vœu du Congrès de Rome sous la forme que voici :

« Les établissements et les sociétés d'assistance publique et privée doivent compléter leur œuvre en s'occupant de rechercher du travail pour les indigents qu'ils assistent et de les employer, en attendant, à un travail momentané, qui couvrira une partie des frais de l'assistance donnée. »

Les questions sont ainsi posées dans les Congrès et on les traite de nouveau. Aussi j'espère qu'il nous sera donné à notre Congrès de 1895 d'offrir aux étrangers qui viendront nous visiter la vue d'un établissement répressif du genre de celui que nous avons tant remarqué en Belgique, qui a été si bien décrit par M. le président Flandin, et qui a fait notre admiration à tous.

Nous n'avons pas d'établissement répressif, mais j'espère que nous pourrons obtenir le même résultat qu'en Belgique, car nous avons quatre années devant nous. C'est pourquoi je crois qu'à l'occasion du nouveau projet de loi belge qui a été la conséquence des travaux d'un Congrès, nous pouvons reprendre utilement cette question de la répression de la mendicité et du vagabondage. Nous nous estimerons heureux dans quatre ans, lorsque le futur Congrès international se réunira à Paris, si nous pouvons montrer quelque chose de semblable à ce que nous avons vu en Belgique.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il y aurait un moyen de concilier les idées qui ont été exprimées par M. le pasteur Robin et par M. Dubois. Sans doute nous ne pouvons pas, à intervalles trop rapprochés, remettre en discussion des questions qui ont été élucidées et longuement élucidées; mais M. le pasteur Robin vient de nous faire un rapport sur le Congrès d'Anvers, à l'occasion de ce rapport toutes les observations peuvent se produire utilement, elles commenceront à se produire à notre séance d'aujourd'hui car il est très possible que, dans cette enceinte, il y ait plus d'une personne disposée à émettre une appréciation sur l'opportunité de la création immédiate des maisons de répression dont vient de vous parler M. le pasteur Robin.

Mais en dehors de cette séance, dans une séance ultérieure, des observations non moins utiles interviendront de la manière la plus pratique, lorsqu'on aura sous les yeux précisément le projet de loi qui a été présenté à la Chambre des députés de Belgique et qu'on pourra voir si dans ce projet il y a des améliorations à suivre.

Il me semble donc que nous pouvons ouvrir la discussion sur le rapport oral qui vient d'être fait par M. le pasteur Robin, sauf à continuer cette discussion ultérieurement, après le rapport de M. Berthélemy qui doit venir tout exprès de Lyon à notre prochaine réunion, et aussi après l'audition du rapport que M. James-Nattan se propose de nous présenter également à notre réunion de mars.

Par conséquent aujourd'hui nous pouvons examiner la question qui vient d'être si bien exposée par M. le pasteur Robin, sauf à reprendre et à continuer la discussion qui, ainsi que le faisait remarquer M. Dubois, trouvera naturellement sa place à la suite du rapport oral qui vient d'être fait par M. le pasteur Robin, rapport qui sera imprimé dans notre *Bulletin* ainsi que le projet de loi belge.

Je crois donc qu'il pourrait être opportun de voir dès maintenant si, au point de vue de la répression du vagabondage, il n'y aurait pas urgence à faire quelque chose et si nous ne pouvons pas profiter de l'expérience si bien faite en Belgique où on est parvenu à créer des établissements de 1.500.000 francs qui, à l'heure actuelle, ont été plus que payés par le résultat de l'exploitation de ces établissements. Il y a là un exemple que la France pourrait peut-être suivre utilement plus tard, lorsque des observations nouvelles auront été échangées.

Il faut espérer que, dans le sein même de notre Société, il se trouvera un homme politique assez important, ayant assez d'in-

fluence, au Parlement comme M. Bérenger par exemple, pour supplier le Sénat ou la Chambre des députés de se préoccuper de cette plaie de la mendicité et du vagabondage qui est la cause de cet envahissement continu de toutes nos maisons d'arrêt.

Je crois donc qu'il peut y avoir utilité dès maintenant à aborder la discussion, sauf à la reprendre et à la continuer plus tard.

M. CAMOIN DE VENCE. — A moins que, dans le sens que vient d'expliquer M. le Président, la discussion ne s'ouvre que sous la forme de simples observations.

M. LE PRÉSIDENT. — Si tel est votre sentiment, ces observations pourraient se présenter. Nous avons ici plusieurs personnes qui ont été à Anvers, qui ont pu constater *de visu*, comme M. le pasteur Robin, ce qui a été réalisé en Belgique, et qui, s'inspirant des réformes qui ont été introduites avec tant de succès, pourraient suggérer ici des observations dont le législateur ferait son profit.

M. CAMOIN DE VENCE. — Je prie M. le pasteur Robin de vouloir bien préciser en quoi consistent les réformes qui sont proposées par le projet de loi. Comment se fait notamment la classification des mendiants et des vagabonds ? Après cette classification sont-ils maintenus dans le même établissement ?

M. le pasteur ROBIN. — J'ai indiqué les trois sortes d'établissements qui sont dans le projet de loi : il y a le dépôt de mendicité pour les mendiants et les vagabonds de profession ; le refuge, pour les mendiants dignes d'intérêt, pour ceux qui sont incapables de se suffire ; enfin les maisons de bienfaisance pour les mineurs de seize ans.

M. CAMOIN DE VENCE. — Existait-il déjà des établissements de ces trois genres ?

M. le pasteur ROBIN. — Aucun. Comme je l'ai indiqué, les différentes catégories de mendiants et de vagabonds étaient l'objet de jugements de la part des tribunaux de police ou étaient envoyées par leurs communes et réunies dans le même établissement, car en Belgique il n'y a aucun établissement préventif, il y a seulement cinq ou six asiles de nuit. En Belgique, sous le rapport

de l'action préventive, on est en retard, on n'a pas encore commencé, on va commencer puisque je viens de dire que la Société de patronage des libérés d'Anvers va faire l'acquisition d'une grande propriété et construire une maison destinée aux malheureux, maison qui complétera l'œuvre des asiles de nuit qui existe déjà en Belgique.

La première réforme porte donc sur les catégories. La seconde est pour l'amélioration de l'enfance ; la situation de l'enfance sera modifiée puisque la minorité qui était fixée à quatorze ans sera portée à seize ans.

M. CAMOIN DE VENCE. — Ces établissements de trois genres seraient créés par l'État ?

M. le pasteur ROBIN. — C'est une création d'État ; on laissera à la charité privée le soin d'organiser ses établissements particuliers, mais l'État qui, actuellement, a les beaux établissements que nous avons vus, va les transformer. Je possède une lettre du Directeur général au ministère de la justice, qui dit que c'est probablement Merxplas qui va être affecté aux incorrigibles ; les deux autres seront utilisés sans doute pour les indigents et pour les établissements préventifs hospitaliers, et on créera pour les enfants les établissements de bienfaisance dont parle le projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Les mendiants invalides sont-ils séparés des mendiants valides condamnés ?

M. le pasteur ROBIN. — Je ne sais pas ce qui sera fait.

M. le président FLANDIN. — Notre collègue, M. Camoin de Vence, se préoccupe de la question que, malheureusement, je n'ai pas entendu traiter par M. le pasteur Robin, car j'arrive seulement à la séance ; mais je suis sûr que M. le pasteur Robin vous a appris, et cela sous une forme bien meilleure, ce que je vais vous dire.

Pour renseigner M. de Vence sur Merxplas, voici ce que je peux lui faire connaître.

D'abord, comme point de départ, il existe en Belgique quelque chose de préférable à ce que nous avons en France. Chez nous, les vagabonds qui rôdent dans nos campagnes ne sont arrêtés que dans des proportions absolument insuffisantes ; un vagabond se

présente à la porte de votre maison, et il en passe par jour plusieurs, dans certaines saisons de l'année ! On ne les arrête pas. Les propriétaires, la plupart du temps, leur donnent une aumône, et le maire de la localité, au lieu de les faire arrêter, les engage à aller sur la commune voisine ; le village suivant s'en débarrasse de la même façon, et, presque partout, en France, la mendicité et le vagabondage échappent à la répression, à raison même des complications qu'entraîneraient les poursuites.

Je parle seulement des localités rurales, là où le maire, s'il fait arrêter un mendiant ou un vagabond, non valides, se voit dans la nécessité de fréter une voiture pour faire conduire l'inculpé, non pas au chef-lieu de canton, puisque le juge de simple police n'est pas compétent, mais au chef-lieu d'arrondissement, siège ordinaire du tribunal de police correctionnelle.

Les Belges ont mieux compris la chose, et ils ont pris les devants pour inaugurer une réforme qui, je l'espère, ne tardera pas à être appliquée en France. Chez eux, c'est le juge de paix qui juge les vagabonds et prononce contre eux une sentence composée de deux éléments : 1° une peine d'emprisonnement de un à sept jours ; 2° à l'expiration de l'exécution de cette peine, le placement, d'office, sous la tutelle du Gouvernement, pendant un temps dont le maximum va jusqu'à deux ans. Très souvent même, le juge de simple police n'a pas à statuer ; et c'est, très heureusement, le cas le plus ordinaire, parce que, de cette façon, on épargne à l'inculpé la flétrissure d'une condamnation.

En effet, le dépôt de Merxplas est non seulement un lieu de détention, mais un asile ouvert à tout nécessiteux, de telle sorte que mendiants et vagabonds, valides ou non, peuvent y être admis, à la seule condition que la commune intéressée consente à payer une légère subvention, quotidienne, fixée à 0 fr. 65 pour les valides et à 0 fr. 85 pour les non valides.

Merxplas peut recevoir 4.000 individus. Nous y avons vu, M. le pasteur Robin et moi, quelque chose de magnifique au point de vue de l'installation. Les pensionnaires sont bien des prisonniers, c'est certain, mais ils prennent goût au travail et, une fois qu'ils ont subi leurs quelques jours d'emprisonnement, comme tous ont été placés, les uns dans un atelier de menuiserie, les autres dans un atelier de serrurerie, les autres dans un chantier de défrichement agricole, ou autre, ils se trouvent si bien traités au point de vue du salaire réalisé, qu'ils demandent eux-mêmes à rester un, deux, trois ou quatre mois. Au bout de ce temps, ils se sont fait

une masse de 50 francs, et au delà. Quand ils ont réuni cette masse, le Gouvernement s'adresse à une société de patronage ; il indique à cette société que le nommé X... va sortir tel jour avec une masse de, et il la prie de vouloir bien devenir la protectrice du libéré, à l'effet de lui trouver du travail, et momentanément sa tutrice à l'effet de se charger de son pécule et de ne le lui donner qu'au fur et à mesure de ses besoins.

Eh bien ! ce que nous avons vu à Merxplas (et je comprends ici la très grande utilité de la discussion que vous a indiquée M. le pasteur Robin) est quelque chose dont nous n'avons pas le pendant en France. Comme vice-président d'une chambre correctionnelle, comme magistrat chargé de juger très souvent des mendiants et des vagabonds, je suis allé visiter Nanterre : j'y ai reçu, de la part de son excellent directeur, l'accueil le plus courtois, j'ai examiné la maison dans toutes ses parties ; j'ai vu un établissement splendide, où on a dû dépenser considérablement d'argent et où tout est confortablement aménagé ; mais, par cela même qu'on y a mis toutes choses sur un très grand pied, nous aurions pu, semble-t-il, avec la même somme engagée, obtenir deux ou trois établissements du même genre répartis sur d'autres points du territoire.

Avec ses constructions en pierre de taille massive, avec les hautes murailles qui lui servent de clôture, Nanterre a trop l'air d'une prison ; les vagabonds, les mendiants, les nécessiteux auxquels on n'a d'autres reproches à adresser que leur pauvreté, n'aiment pas à y être conduits.

Merxplas a un tout autre aspect, bien qu'il soit très vaste. Il y a, dans cette colonie, plusieurs hectares couverts de constructions extrêmement séduisantes à la vue. Ce ne sont pas, comme à Nanterre, de magnifiques moellons luxueusement assemblés ; ce sont des bâtiments en briques, très simplement et très élégamment construits ; les détenus ont édifié eux-mêmes les constructions ; à très bas prix l'État belge a acheté des terrains qui n'avaient aucune valeur ; il a commencé par mettre de la terre glaise entre les mains des détenus ; parmi eux il a trouvé et créé des maçons ; de telle sorte qu'il a construit le tout pour rien. Cela paraît invraisemblable, et cependant cela est ! Dans la grande et magnifique promenade que nous avons faite, M. Bérenger, plusieurs de nos collègues et moi, nous avons séparément questionné les directeurs ainsi que le très habile architecte de cet œuvre colossal. Nous leur avons posé cette question : « Qu'est-ce que tout cela vous a coûté ? »

Ils nous ont répondu : « Extrêmement peu ; le prix d'achat seulement, car ce sont nos détenus qui, successivement, ont accompli toute cette main-d'œuvre qui ne nous a presque rien coûté. »

A Merxplas nous avons vu des ateliers de toutes sortes très bien aménagés. Presque tous les corps de métiers y sont représentés ; nous avons vu à côté de cela des fermes en plein état de culture et des terrains disposés pour être défrichés par les détenus, lesquels travaillent au dehors, tantôt librement, tantôt sous la surveillance d'un brigadier.

Au point de vue disciplinaire, il y a quelque chose que nous n'avons pas en France. A Merxplas, il faut que tout le monde soit occupé ; tout homme qui ne travaille pas est mis au pain sec et à l'eau ; et il est sans exemple que dès le troisième jour il ne cherche pas à améliorer sa pitance et ne demande pas à travailler.

Toutes ces questions se rattachent aux réformes que nous avons encore à faire pour l'amélioration de notre législation en matière de vagabondage et de mendicité ; elles sont d'une saisissante actualité, et je comprends très bien que M. le pasteur Robin vous demande de les laisser à votre ordre du jour.

Vous savez que le conseil municipal de Paris s'en occupe activement ; vous savez que nous avons en France des terrains qu'on pourrait acheter à bon compte, et qu'une campagne est ouverte de ce côté ; il serait donc très à propos de nous en occuper aussi et de joindre nos efforts à ceux de l'autorité compétente.

En Belgique, au point de vue des sociétés de patronage (cela se rattache à notre question par suite de la protection que les sociétés exercent sur les détenus), ils ont réalisé un progrès que nous devons prendre pour exemple : il s'agit de la *fédération* des sociétés de patronage.

Chez nos voisins, toutes les sociétés de patronage sont fédérées et publient un Bulletin officiel, dans lequel chaque société fait paraître son règlement intérieur. Ce Bulletin est porté à la connaissance de toutes les sociétés et, quand une société fait mieux que sa voisine, cette dernière suit le progrès, adopte la mesure préconisée, et il existe ainsi une association mutuelle qui amène les résultats les plus heureux.

Quelques exemples :

Voilà un vagabond qu'une société ne peut pas recevoir parce qu'il appartient à une province qui n'est pas du ressort de la société : elle l'envoie à la société de la province limitrophe. Un vagabond a-t-il besoin de s'embarquer dans un port de mer ? On l'envoie le

pupille à la société fondée dans ce port d'embarquement ; de même on échange des pupilles et on se les recommande réciproquement de société à société.

Je ne désespère pas qu'en France, grâce à ce précieux élan de charité qui existe en ce moment, on n'arrive à nous fédérer tous, fonctionnaires de tous ordres, avocats et magistrats, afin que nous puissions nous occuper un peu de toute cette classe souffrante et extrêmement digne d'intérêt. A droite et à gauche on fonde des sociétés et ces sociétés ne se connaissent même pas entre elles.

Au Palais de Justice, le bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel, votre éminent et dévoué vice-président, M. Cresson, est président d'un comité de sauvetage pour l'enfance, qui vient de se fonder. Nous sommes encore dans la période de création ; mais déjà de très utiles mesures ont été adoptées et je puis donner au public et surtout à vous-mêmes, mes chers collègues, cette assurance bien consolante qu'à l'heure actuelle pas un mineur de seize ans ne passe devant une chambre correctionnelle sans que son dossier ait été examiné avec le soin le plus attentif, et sans qu'on ait cherché à lui épargner, s'il en est digne, la maison de correction, et à le placer dans un établissement privé.

M. SAUTUMIER. — J'ai vu aussi Merxplas, un peu avant le Congrès d'Anvers, et j'ai visité cet établissement dans tous ses détails. Je voudrais faire ici une remarque qui me paraît ne pas avoir été mise en lumière : c'est que Merxplas se trouve situé dans un pays tout à fait inculte, près de la frontière belge. On a ainsi essayé de faire sur le continent une petite transportation, on a éloigné cet établissement des grands centres, des centres populeux. Ne pourrait-on pas trouver en France des endroits analogues à celui-ci, par exemple la Sologne ou les Landes, où l'on pourrait défricher la terre et faire une colonie présentant absolument les mêmes conditions que Merxplas ?

M. le président FLANDIN. — Assurément. Ainsi le conseil municipal cherche dès maintenant des terrains à bas prix pour tâcher d'y installer quelque chose d'analogue à Merxplas (1).

M. RIVIÈRE. — En ce qui concerne la fédération préconisée par M. le président Flandin, il faut reconnaître que nous rencontrons

(1) V. infr. *Asiles-ouvriers*.

en France de très grosses difficultés. Il existe une Société générale dont l'ambition était de fédérer ainsi toutes les sociétés de prévoyance, c'est précisément la Société générale de patronage des Libérés de notre éminent collègue, M. le sénateur Bérenger ; lorsqu'elle a été fondée elle devait être une société centrale, c'est-à-dire une société rayonnant sur toute la France, une société nationale servant de base à toutes les sociétés particulières. Eh bien, vous voyez, l'effort existe, mais le résultat ne se produit pas. En France on est trop particulariste dans toutes les œuvres de charité. Je ne crois pas que le même exclusivisme se manifeste à l'étranger ; car il est certain qu'aux États-Unis, en Angleterre, en Belgique la fédération amène des résultats féconds ; chez nous, elle n'aboutit pas. De sorte qu'à l'égard du *desideratum* exprimé avec tant d'à-propos par M. le président Flandin, j'ai peur, tout en souhaitant vivement de me tromper, que nous ne nous heurtions à une passion d'indépendance beaucoup trop absolue, de la part des différentes sociétés.

Quant au second vœu, c'est-à-dire à la création d'un *Bulletin central*, pourquoi élever église contre église ? Il existe chez nous, c'est une des parties les plus importantes du *Bulletin* de notre Société : la Revue du Patronage et des Institutions préventives (1).

Elle répond largement au désir développé par M. le président Flandin, et il faudrait bien peu de chose pour qu'elle y répondît complètement. Il suffirait de lui donner un peu plus d'ampleur, d'étendre nos relations à l'étranger comme en France, de publier plus souvent des statuts in extenso. Notre collègue, M. de Corny, s'y emploie avec un zèle et un bonheur auxquels je me plais à rendre hommage. Aidé de vos conseils il y parviendra absolument, j'en suis sûr.

En ce qui concerne le vagabondage, le moment serait peut-être venu de poser la question. On discute précisément en ce moment à la Chambre des députés la question de l'extension de la compétence des juges de paix.

Il est vrai qu'il s'agit de leur compétence civile. Mais je sais que M. Pontois doit déposer un projet d'article additionnel sur l'extension de leur compétence pénale. Il suffirait que cet article comprît dans son énumération les délits qui nous occupent (2). Il

(1) *Supr.* p. 85.

(2) En effet dans la séance du 21 février, M. Pontois, ancien magistrat, a pro-

me semble donc que la proposition de M. le président Flandin vient avec une rare opportunité. Les observations présentées par lui sont très frappantes, et je crois qu'il y aurait un grand intérêt, au point de vue de la répression, à ce que le juge de paix, c'est-à-dire le tribunal placé le plus près possible du justiciable, pût juger des questions aussi courantes et aussi simples que celles du vagabondage et de la mendicité.

J'arrive à la question de la prévention. Comme le disait M. le pasteur Robin, c'est peut-être la question la plus difficile à résoudre parce que celle-là ne relève pas de la loi et qu'il ne suffit pas de déposer un projet sur le bureau de la Chambre des députés et de le faire adopter. La question de prévention est une affaire d'exécution. Eh bien, c'est avec un véritable bonheur, et je dirai même avec une certaine fierté chauvine que je vois que c'est justement sur ce point le plus délicat que l'opinion publique a fait le plus de progrès. C'est à la suite des travaux de M. le pasteur Robin — nous pouvons tous ici lui rendre cet hommage — c'est certainement à la suite des études qu'il a faites et qu'il a divulguées par ses ouvrages et par sa parole que ces efforts ont été faits. Il y a un véritable mouvement qui s'est produit dans toute la France, et nous le voyons en particulier autour de nous se dessiner dans Paris.

posé d'augmenter la compétence des juges de paix en matière pénale et de leur attribuer la connaissance d'un grand nombre de délits contraventionnels et autres : forestier, de chasse, de pêche, d'outrages aux agents, de voies de fait, de dégradations, etc. « Ce que je demande en ce qui concerne l'extension de la compétence des juges de paix, c'est ce qui est appliqué dans tous les pays de l'Europe.

Je ne parle pas de l'Angleterre, car il n'y a guère d'assimilation à faire entre les juridictions anglaises et nos juridictions ; mais en Belgique, les juges de paix connaissent de deux délits des plus graves, pour lesquels je ne propose pas d'étendre la compétence de nos juges de paix ; ce sont les délits de vagabondage et de mendicité. En Allemagne, ils connaissent de toutes contraventions qui sont punies au maximum de trois mois d'emprisonnement et de 600 mares d'amende, soit 750 francs. Vous voyez que si l'on accordait cette compétence à nos juges de paix, il en résulterait que beaucoup de délits du Code pénal seraient soumis à la juridiction des juges de paix. En Autriche, ils connaissent même des contraventions pour affaires de presse. En Russie, ils connaissent des contraventions pour outrages publics à la pudeur, des délits de mendicité, de chasse et de pêche, des délits de port d'armes, d'outrages aux personnes, de violences, menaces, vols simples et escroqueries. Ils peuvent prononcer l'emprisonnement jusqu'à une année et l'amende jusqu'à 300 roubles, c'est-à-dire 1.200 francs. Vous voyez qu'en Russie la compétence des premiers juges, de ceux qu'on appelle juges de paix, qui forment le premier degré de juridiction — car au-dessus c'est l'ensemble des juges de paix qui jugent en appel — en Russie cette compétence s'étend à toutes les matières pénales. En Italie, la loi leur confère le droit de juger tous les délits punis de 3 mois d'emprisonnement et 300 francs d'amende. En Suisse enfin ils jugent les délits de vagabondage, de mendicité et de rupture de ban. Ils peuvent dans certains cas, prononcer l'emprisonnement durant une année. »

Il serait injuste cependant de ne pas associer à M. le pasteur Robin, M. Mamoz qui, en 1871, a été le premier organisateur de l'assistance par le travail dans Paris. Il est juste d'y ajouter également M. Lefébure qui s'est dévoué d'une façon si absolue à l'œuvre de l'hospitalité d'Auteuil, sise aujourd'hui, 52, avenue de Versailles, et qui s'occupe d'en créer une semblable pour les hommes.

M. le pasteur ROBIN. — Cette œuvre est en effet antérieure à la nôtre.

M. RIVIÈRE. — Mais en dehors des trois œuvres si heureuses dont je viens de parler, nous en avons de nombreuses en voie de création. Tout d'abord M. de Crisenoy, que tous nous regrettons de ne pas voir parmi les membres de notre Société et dont notre *Bulletin* a publié une si remarquable étude sur les dépôts de mendicité (1), s'occupe d'organiser dans le 16^e arrondissement une agence d'assistance. D'autres agences seront installées successivement dans les autres arrondissements par la Société internationale d'assistance, dont il est le président.

Deux autres établissements vont s'ouvrir ces jours-ci dans le 17^e arrondissement, par l'initiative de deux conseillers municipaux, MM. Gaufres et Bompard.

Dimanche dernier nous avons assisté, 7, rue Blainville, à l'inauguration d'une œuvre également importante, M. le pasteur Robin ne l'ignore pas. C'est même un ancien comptable de sa maison de la rue Clavel, M. Schreiner, qui est directeur de cette institution. C'est là un notable effort qui sera probablement suivi de très beaux résultats.

Il y a un mois a été inauguré, 35, rue Juge, à Grenelle, un ouvrier-atelier pour 15 ou 16 ouvrières sans travail.

Enfin jeudi prochain doit se tenir à la mairie du 8^e arrondissement la première réunion du *Comité central des œuvres du travail*, qui fera précisément de la propagande dans le même but.

J'ai préparé sur ce sujet un article qui paraîtra dans notre *Bulletin* de mars. J'y parle longuement de cet asile-ouvroir et de celui ouvert près de Buttes-Chaumont par l'Armée du Salut, et

(1) *Bulletin*, 1889, p. 359.

de l'asile municipal de la rue Fessart, en face du futur local de M. le pasteur Robin, et des projets du conseil municipal à la Chalmelle, etc.

Enfin, M. le pasteur Robin parlait tout à l'heure de M. Maurice Faure. J'ai appris par notre collègue Paulian, il y a quelques jours, que M. Maurice Faure allait déposer sur le bureau de la Chambre un nouveau projet sur les maisons de travail.

Vous le voyez, Messieurs, il y a là un très actif mouvement, et un mouvement d'autant plus flatteur pour notre pays qu'il s'exerce sur la partie du problème la plus difficile à résoudre. Par suite, je trouve que la discussion proposée par M. le pasteur Robin est loin d'être déplacée, mais, comme nous avons des questions plus urgentes à l'ordre du jour, je me demande s'il ne serait pas plus expédient de faire une séance extraordinaire.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion proposée par M. le pasteur Robin viendra plus naturellement à la suite de celles déjà mises à l'ordre du jour par notre Conseil de direction.

M. le pasteur ROBIN. — Je réduis ma proposition à des termes plus simples. Je demande que le projet de loi belge soit inséré dans notre *Bulletin*; il mérite cet honneur et il nous fera honneur. Ensuite nous pourrions examiner ce projet: à cette occasion, nous pourrions reprendre, non pas la discussion de la prévention, mais la discussion de la répression de la mendicité et du vagabondage.

J'aurais mauvaise grâce à ne pas abonder dans le sens des observations de M. Rivière sur l'extension des idées préventives, car je dois avouer que c'est là mon rêve — souvent je n'en dors pas — et que je suis heureux de voir que ces idées-là se répandent partout. J'ai parlé d'une œuvre d'assistance par le travail en formation à Marseille. L'assemblée apprendra avec intérêt qu'une société d'épargne et de prévoyance a mis pour cet objet à la disposition du premier établissement, soit asile de nuit ou autre existant à Marseille qui organisera l'assistance par le travail une somme de 4.000 francs. A Paris, il y aurait eu beaucoup de parties prenantes; à Marseille, on va avoir cet établissement si on ne l'a déjà.

Je me réjouis beaucoup et nous devons tous nous réjouir de voir ainsi les premiers fruits de nos études. Mais je supplie la Société, et je crois que M. le Président qui a eu l'honneur d'é-

mettre le premier cette idée au Conseil supérieur des prisons appuiera ma proposition, je supplie la Société de ne pas perdre de vue que nous devons profiter de l'expérience du Gouvernement belge puisque, à côté de nous, on a un établissement où la répression de la mendicité et du vagabondage est organisée dans les conditions économiques que je viens d'indiquer, et qui ont permis dans l'espace de vingt ans d'obtenir une plus value de plus de de uxmillions. Le problème a été résolu en Belgique au point de vue économique. Il le sera au point de vue pénitentiaire par l'amélioration de la loi qui présentait de très grandes lacunes.

A l'occasion du projet qui nous est soumis, reprenons la question des mesures répressives.

Je répète mon vœu qui se réalisera peut-être, qu'au Congrès de 1895 nous ayons en France à montrer un établissement répressif de la mendicité et du vagabondage.

M. le président FLANDIN. — Est-il permis, au point de vue pratique, de vous demander de vouloir bien entendre encore deux ou trois observations à propos de cette idée de fédération dont parlait M. Rivière?

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement.

M. le président FLANDIN. — Dans votre dernier *Bulletin*, sous les initiales G. D. qui recélaient sans doute le nom de notre collègue Georges Dubois (*sourires*), on a rendu compte d'une publication très intéressante faite par M. Adolphe Guillot; dans l'intérêt des enfants moralement abandonnés, je vous demande la permission d'ajouter deux ou trois observations au travail fait par par notre collègue Dubois. Voici dans quel but.

Nous avons, comme je l'ai dit, fondé au palais de justice ce Comité de défense des enfants; M. Adolphe Guillot, juge d'instruction, qui en fait partie, nous a lu à l'une des dernières séances, un rapport très substantiel et très pratique. Il avait remarqué que les cabinets des juges d'instruction n'étaient pas suffisamment renseignés sur le nombre et la spécialité des établissements publics ou privés disposés, concurremment avec l'assistance publique, à recevoir les enfants moralement abandonnés.

Faisant une sorte de voyage à travers Paris, il a dressé l'état et la légende de tous les établissements dont les magistrats pouvaient

disposer; il a donné, dans ce travail, des indications très pratiques dans lesquelles il dit par exemple: Telle rue, tel numéro, si le juge d'instruction veut s'y adresser, il trouvera un établissement disposé à recevoir un pupille.

Ce rapport est excellent, il serait un guide pratique et précieux pour la divulgation des ressources mises à la disposition des juges. J'ai pensé qu'il y avait intérêt à vous le signaler et à vous en demander la publication dans votre *Bulletin*.

M. RIVIÈRE. — Je demande la permission d'exprimer à M. le président Flandin deux désirs? Le premier, c'est que M. Flandin, qui va tous les jours au Palais, veuille bien se faire notre interprète à tous auprès de M. Adolphe Guillot en lui demandant de nous communiquer son rapport. Le second, c'est que M. Guillot, qui s'occupe tant et si bien des prisons, veuille bien entrer parmi nous; la Société en serait très heureuse et je crois que notre *Bulletin*, au milieu de ses études, serait loin d'être inutile à M. Guillot. Il y a déjà collaboré dans son dernier numéro; et, dans le numéro de mars, vous aurez encore deux excellents compte-rendus analytiques signés de lui. Il a donc déjà un pied dans la maison, M. Flandin voudra bien nous aider à lui faire poser le second.

M. le président FLANDIN. — Je lui transmettrai votre désir et je suis sûr qu'il sera enchanté d'y faire le meilleur accueil.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'échange d'observations qui vient d'être fait a été intéressant, utile et précieux. Nous devons remercier M. le pasteur Robin de l'avoir provoqué, et nous espérons que ces observations seront complétées à la séance prochaine, après les rapports de MM. Berthélemy et James-Nattan.

La séance est levée à 5 heures 45.